



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Monsieur Marc MILLOUR
Ingénieur principal territorial
Auprès de la ville de Lambesc

ENTRE,

La Ville de Salon de Provence, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Lambesc, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Bernard RAMOND,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la délibération 2019-0000-1451 du 20 novembre 2019 de la ville de Salon de Provence qui autorise la mise à disposition du DPO auprès de la Ville de Lambesc,

Vu la convention de mise à disposition établie entre la mairie de Salon de Provence et la mairie de Lambesc pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données. Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités qui doivent alors en prévoir les modalités par convention conformément à l'article 19 du décret n° 2018-687. Dans ce cadre, la Ville de Salon de Provence accepte de mettre à disposition de la ville de Lambesc son délégué à la protection des

données interne. La présente convention définit les conditions de cette mise à disposition conformément aux dispositions du décret n°2008-580 susvisé relative au régime de mise à disposition.

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Salon-de-Provence met Monsieur Marc MILLOUR, ingénieur principal territorial, à disposition de la ville de Lambesc, dans les conditions fixées par les articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 – Fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Marc MILLOUR, ingénieur principal territorial, est mis à disposition pour 42 heures auprès de la ville de Lambesc pour réaliser les missions de délégué à la protection des données :

- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD,
- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables,
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Ces missions s'exercent sur site et à distance, l'ensemble de ces interventions ainsi que les temps de trajets afférents représentent les heures de mise à disposition.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

Monsieur Marc MILLOUR est mis à disposition de la ville de Lambesc à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Pendant le temps de la mise à disposition lié à la réalisation des missions susvisées, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de la ville de Lambesc et placé sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services de la commune. La ville de Lambesc fournit à l'agent les conditions matérielles pour l'exercice de sa mission de délégué à la protection des données. Conformément à la réglementation, la responsabilité des traitements relève de la ville de Lambesc.

Sous réserve des dispositions de la présente convention, l'agent demeurant dans son cadre d'emplois d'origine reste régi par les règles statutaires applicables dans sa collectivité d'origine. Dans ce cadre, la Ville de Salon continue à gérer la situation administrative de Monsieur Marc MILLOUR, ingénieur principal territorial (Avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, évaluation, discipline,...). La ville de Lambesc peut transmettre à la ville de Salon un rapport sur la manière de servir de l'agent si elle l'estime opportun, sachant que les suites administratives relèvent de la seule compétence de la ville de salon.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absences de la ville de Salon de Provence. Il appartient au Directeur Général de la ville de Salon d'autoriser l'agent à s'absenter.

L'agent informe la ville de Lambesc de ses indisponibilités en lien avec l'exercice de ses missions de délégué à la protection des données pour celle-ci.

ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de Salon de Provence verse à Monsieur Marc MILLOUR, ingénieur principal territorial, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, augmentés d'un régime indemnitaire) et met à sa disposition un véhicule de service pour les déplacements.

La résidence administrative de l'agent est fixée pendant le temps de sa mise à disposition sur la ville de Lambesc. Le Ville de Lambesc prend en charge les frais de déplacement de l'agent qu'il effectuerait pour son compte dans le cadre de sa mission de délégué à la protection des données en dehors de cette résidence administrative.

ARTICLE 6 : Remboursement de la mise à disposition

La ville de Lambesc rembourse à la ville de Salon de Provence le salaire de l'agent correspondant à l'exercice de la mission de délégué à la protection des données pour la quotité de travail définie à l'article 2. Dans ce cadre, la ville de Salon de Provence émettra un titre de recettes en fin d'année sur la base du calcul suivant : (cout annuel salarial/1607h)*42 heures.

ARTICLE 7 : Renouvellement de la mise à disposition

Il appartient à la ville de Lambesc de solliciter deux mois avant son terme le renouvellement de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition Monsieur Marc MILLOUR, ingénieur principal territorial, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 mois à la demande :

- de la ville de Salon de Provence,
- de la ville de Lambesc,
- de Monsieur Marc MILLOUR.

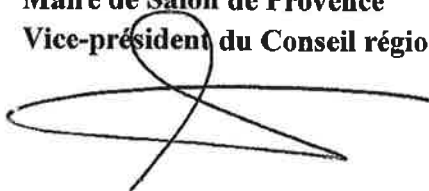
Toutefois, en cas de faute disciplinaire ou en cas d'accord des parties et de l'agent, la mise à disposition peut cesser sans délai.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le 20 JAN 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-président du Conseil régional



Le

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20230308-DB_2023_010-DE

Notification de la présente convention à l'agent :
Date et Signature
Monsieur Marc MILLOUR